

# BRUSSELS AIRPORT

Parkings gérés par Brussels Airport Company NV

## RÈGLEMENT DES PARKINGS STAFF

### Article 1 : Généralités et responsabilité

1. En utilisant le badge de stationnement, la société accepte le présent règlement de stationnement, qui régit les relations entre elle et Brussels Airport Company NV (ci-après l'exploitant de l'aéroport). Les règles de stationnement sont données à la Société en vertu d'une convention de stationnement conclue.
2. Ces parkings sont gérés par le service de gestion des parkings de l'exploitant de l'aéroport. Dans des circonstances exceptionnelles, non décrites dans le présent règlement, la Compagnie est tenue de suivre les directives spéciales de ce service. Ce service est situé à l'adresse suivante :

Brussels Airport Company NV  
Service de gestion des parkings  
Hall d'arrivée niveau 2, Centre d'accueil  
Aéroport de Bruxelles  
1930 Zaventem  
Tél. 02/753.68.32 ; e-mail : [parking@brusselsairport.be](mailto:parking@brusselsairport.be)

3. L'exploitant de l'aéroport n'est pas un gardien et n'a donc pas l'obligation de garder le parking. Les parkings sont mis à la disposition de l'Emetteur pour une utilisation normale et temporaire ; l'Emetteur reste à tout moment responsable des véhicules de ses utilisateurs et de leur contenu. Cela implique également que l'exploitant de l'aéroport ne peut être tenu responsable de tout dommage causé par des tiers aux véhicules ou à leurs utilisateurs. En particulier, les usagers ne doivent pas conserver dans leur véhicule des matériaux susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'aéroport de Bruxelles-National ou de ses usagers.

### Article 2 : Le badge de stationnement

4. Le badge de stationnement est fourni par l'exploitant de l'aéroport et reste sa propriété. Elle est, en règle générale, payable conformément à l'accord contractuel. Le badge de stationnement est délivré dès la signature du contrat ou du reçu ou dès le paiement de la redevance et de la caution éventuelles.
5. La carte de stationnement ne donne accès qu'au(x) parking(s) pour lequel (lesquels) elle a été délivrée et pour la période pour laquelle le paiement a été préalablement effectué. Le badge de stationnement est strictement personnel et lié au nom de l'utilisateur et à la plaque d'immatriculation de son véhicule. La plaque d'immatriculation donne également accès au parking, mais elle est considérée comme un service supplémentaire et non comme un ticket de stationnement. La plaque d'immatriculation ne peut être liée qu'à un seul ticket de stationnement. Le badge de stationnement reste le principal billet d'entrée. L'exploitant de l'aéroport doit être informé immédiatement de tout changement.
6. En cas de perte ou de détérioration permanente du badge de stationnement, une taxe administrative de 30,25 € est due ; en cas d'usure normale, le badge est remplacé gratuitement.

7. Quel que soit le motif de la résiliation du contrat, le badge de stationnement doit toujours être restitué au service de gestion des parkings de l'exploitant de l'aéroport.

### **Article 3 : Utilisation des parkings**

8. Dans les parkings, aucune activité autre que le simple stationnement du véhicule n'est autorisé.
9. Le badge de stationnement permet à son détenteur d'entrer dans le parking mais ne lui donne pas droit à une place de stationnement réservée, sauf accord exprès contraire dans le contrat de stationnement. L'exploitant de l'aéroport veille à ce que les parkings ne soient pas surchargés dans des circonstances normales.
10. Un véhicule ne peut rester dans le parking pendant plus de 7 jours consécutifs sans l'accord écrit préalable de l'exploitant de l'aéroport.
11. L'usage privé n'est pas autorisé. Le parking ne peut être utilisé pour garer le véhicule que si le titulaire de la carte se rend à l'aéroport pour des raisons professionnelles. Pour les vacances ou pour des raisons privées, les parkings publics doivent être utilisés.
12. Les usagers circulent dans les parkings à leurs propres risques. Il respecte une vitesse maximale de 10km/h et les panneaux et lignes de signalisation. Les règles de circulation du code de la route s'appliquent. Le moteur doit être coupé dès que le véhicule est garé.
13. Si, de l'avis raisonnable de l'Opérateur d'aéroport, le véhicule ou son contenu constitue à tout moment un danger pour les personnes et/ou les biens, l'Opérateur d'aéroport aura le droit de faire enlever ce véhicule, sans avoir droit à une quelconque compensation de la part de l'utilisateur, et si possible l'Opérateur d'aéroport en informera la Société. Dans ce cas, un procès-verbal est établi.
14. Les caravanes et les remorques ne sont pas autorisées à utiliser le parking. L'exploitant de l'aéroport peut autoriser unilatéralement l'accès et imposer des restrictions avec l'autorisation de la gestion des parkings.

### **Article 4 : Abus**

15. L'utilisation abusive du badge de stationnement peut entraîner son annulation immédiate sans droit à une quelconque compensation. S'il le souhaite, l'exploitant de l'aéroport peut utiliser tous les moyens à sa disposition pour obtenir la réparation du préjudice subi.
16. Si la durée maximale de stationnement autorisée de 7 jours est dépassée sans autorisation préalable, l'exploitant de l'aéroport peut immobiliser le véhicule ou le faire enlever aux frais et risques de la société.
17. En cas d'abus flagrant ou répété (absence de réponse aux rappels de l'exploitant de l'aéroport), le badge de stationnement sera retiré et, si nécessaire, le véhicule sera immobilisé ou remorqué. Dans ce cas, tous les risques et coûts seront supportés par la société, y compris une demande de remboursement des frais administratifs jusqu'à 100 euros.
18. Dans tous les cas d'utilisation abusive, l'exploitant de l'aéroport informe également la société des mesures prises, en indiquant les raisons.

\* \* \* \* \*